



RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE LA « FERME EN VILLE »

CHAPITRE 1 - NATURE DE LA MANIFESTATION

Art. 1 **Organisation**

L'Association Touristique de la Broye, ci-dessous l'organisatrice, organise en ville d'Estavayer-le-Lac un marché dans le cadre de la Ferme en Ville.

Art. 2 **Nature des produits vendus**

1. Les produits vendus sont des créations artisanales réalisées à la main ou issues d'un savoir-faire artisanal reconnu.
2. Ils sont des pièces uniques ou des productions en petites séries.
3. L'exposant en est le créateur, l'artisan-fabricant, le producteur ou le revendeur autorisé.
4. L'exposant en garantit l'authenticité, la qualité et l'originalité.
5. Les produits issus de la revente standardisée, de la production industrielle ou de la fabrication de masse ne sont pas admis.
6. Une dérogation peut être accordée aux commerçants de la ville d'Estavayer-le-Lac souhaitant participer, ceci dans une démarche de soutien au commerce local et de valorisation, sous réserve de validation par l'organisatrice.
7. Aucun stand de restauration n'est autorisé durant l'événement, en raison de la présence d'une cantine avec cuisine sur place et des restaurants de la ville d'Estavayer-le-Lac situés à proximité.
8. L'organisatrice se réserve le droit de refuser toute candidature ne correspondant pas à l'esprit et aux exigences stipulées aux points 1 à 5 de cet article.

Art. 3 **Horaires**

1. Le marché se déroule le **samedi et le dimanche, de 9h30 à 17h00, tous les deux ans**.
2. Les exposants sont tenus d'être présents durant l'entier de l'horaire. **En cas de non-respect, l'organisatrice se réserve le droit de ne plus accepter l'exposant les éditions suivantes.**

CHAPITRE 2 - AUTORISATIONS

Art. 4 **Autorisations**

1. Seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre à vendre des marchandises. Le contrevenant se verra expulsé sur le champ et ne percevra aucun remboursement.
2. Les exposants doivent respecter la Loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution, la Loi fédérale sur les denrées alimentaires, et les Ordonnances d'exécution et l'Ordonnance fédérale sur l'indication des prix.

Art. 5 **Patente**

Les activités commerciales de l'exposant ne sont pas couvertes par la patente de l'organisatrice. Il est de la compétence de l'exposant d'avoir les autorisations nécessaires.

Art. 6 **Assurances dommages**

Les propriétés de l'exposant, incluant les marchandises, doivent être assurées par ce dernier contre les dégâts d'eau, le vol et le feu. L'organisatrice décline toute responsabilité.

Art. 7 Responsabilité civile

En cas de sinistre, tout dommage causé aux marchandises et aux objets propriétés de l'exposant est supporté par ce dernier.

CHAPITRE 3 – INSCRIPTIONS

Art. 8 Modalités d'inscription

1. Chaque exposant doit faire une demande pour exposer sa marchandise auprès de l'organisatrice au moyen d'un formulaire d'inscription délivré par celle-ci.
2. Seules les inscriptions remplies dans leur intégralité et transmises dans les délais seront étudiées.
3. Les stands-remorques font l'objet d'une autorisation spéciale qui doit impérativement être demandée lors de l'inscription auprès de l'organisatrice.
4. Tout établissement staviacois (bars et restaurants) établi dans le périmètre de la manifestation doit respecter sa zone de terrasse habituelle. En cas de débordement sur la voie publique, l'établissement s'inscrit impérativement à l'aide du formulaire adéquat. Les mètres linéaires supplémentaires sont facturés selon les tarifs en vigueur.
5. Aucune inscription ne sera acceptée le jour-même du marché.

Art. 9 Facturation et paiements

1. Les stands sont facturés au mètre linéaire selon les tarifs en vigueur.

Art. 10 Acceptation

1. Seule l'organisatrice a la qualité d'accepter les demandes.
2. Seule l'organisatrice procède à la répartition des emplacements.
3. Après acceptation, **seul le paiement de la location de l'emplacement dans le respect du délai imposé par l'organisatrice garantit la participation au marché.**
4. Les exposants s'engagent à se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions de l'organisatrice. Celles-ci sont sans appel.

Art. 11 Renoncement et/ou désistement

1. En cas de renoncement à sa participation après confirmation et paiement de son inscription, l'exposant ne peut prétendre à aucun remboursement et la totalité du montant de la location reste acquise à l'organisatrice.
2. Dans le cas où l'exposant qui se désiste propose un exposant en remplacement, il devra en faire la demande expresse à l'organisatrice. Celle-ci sera seule à statuer de la faisabilité.
3. L'organisatrice se réserve le droit d'exclure à l'avenir l'exposant ne s'étant pas présenté ou n'ayant pas respecté le présent règlement.

CHAPITRE 4 – TENUE DU MARCHÉ

Art. 12 Comportement et civisme

Afin de garantir la qualité du marché ainsi que sa sérénité, l'organisatrice exige des exposants le savoir-faire et le savoir-vivre. Elle se réserve le droit d'exclure sur le champ et à l'avenir tout exposant dont le comportement est inadéquat.

Art. 13 Emplacements

1. La largeur de l'emplacement est déterminée par le nombre de mètres linéaires loués.
2. Les emplacements ont une profondeur de 2 à 3 mètres selon la rue.
3. Le jour du marché, les surfaces louées sont délimitées par un marquage au sol.
4. Les exposants s'engagent à respecter strictement les surfaces attribuées, et veillent à ne pas obstruer l'entrée des commerces et habitations.

5. En cas de nécessité, l'organisatrice se réserve le droit absolu de déplacer un stand à la dernière minute.
6. Afin de permettre l'accès à un véhicule d'urgence, les exposants sont tenus de déplacer immédiatement leur stand.

Art. 14 Installation des stands

1. Les stands pourront être mis en place le jour du marché entre 07h00 et 9h00. Les rues étant étroites, il est impératif que l'exposant vienne suffisamment tôt pour rejoindre son emplacement.
2. Dès 08h30, aucun véhicule, hormis les stands-remorques, n'est autorisé dans la zone du marché. Les véhicules des exposants sont à parquer hors des murs de la ville.
3. Dès 09h00, en l'absence de l'exposant, l'organisatrice est libre de l'utilisation de l'emplacement.
4. L'exposant prévoit lui-même son mobilier et ses protections contre le soleil ou la pluie.

Art. 15 Protection du sol

1. L'exposant est tenu de protéger le sol sur la surface entière de son stand au moyen de tapis et/ou de bâches, dès lors qu'il utilise des produits pouvant endommager la chaussée.
2. L'organisatrice se réserve le droit de facturer à l'exposant le nettoyage de l'emplacement loué.
3. En cas de dégâts, l'exposant est tenu d'informer immédiatement la voirie.
4. En cas de non-respect, l'organisatrice se réserve le droit d'exclure à l'avenir l'exposant.

Art. 16 Electricité

1. L'organisatrice ne garantit en aucun cas la disponibilité de l'électricité.
2. L'accès à l'électricité peut être octroyé sur demande expresse et justifiée auprès de l'organisatrice.
3. L'organisatrice ne fournit pas d'enrouleurs et rallonges.

Art. 17 Sonorisation

1. Toutes prestations ou diffusions musicales sont interdites durant les horaires du marché.
2. Les contrevenants seront exclus de toute participation future.
3. Les prestations ou diffusions musicales en dehors des heures du marché sont de la responsabilité des exposants et soumises à la loi communale.

Art. 18 Affichage de la raison sociale et des prix

La Loi sur le Commerce exige que chaque exposant affiche ses nom et adresse ainsi que les prix des articles vendus.

Art. 19 Démontage des stands

Les stands doivent être démontés dès la fermeture du marché, au plus tard 1 heure après la fin du marché.

Art. 20 Elimination des déchets

1. Les exposants sont responsables de la propreté et de l'ordre sur leur stand et aux alentours.
2. Le tri des déchets et leur élimination sont de la responsabilité des exposants.
3. L'organisatrice se réserve le droit de facturer l'évacuation des déchets laissés sur l'emplacement loué.

Art. 21 Elimination des eaux usées et des huiles

1. Chaque exposant est responsable d'éliminer ses eaux usées et ses huiles.
2. Le déversement d'eaux usées et huiles dans les grilles d'eau claire est strictement interdit, sous peine de dénonciation.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 26

1. La liste des tarifs en vigueur fait partie intégrante du présent règlement.
2. Si, par suite de circonstances d'ordre politique, économique ou en cas de force majeure le marché ne pouvait avoir lieu, l'exposant ne pourrait prétendre à aucune indemnisation.
3. Ce règlement 2026 remplace tout règlement édité antérieurement.

Par son inscription au marché, l'exposant déclare adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.

CHAPITRE 7 – TARIFS 2026

PRIX D'UN STAND

Taxe de base	25.-
Mètre linéaire	10.-

1 ml	35.-	4 ml	65.-
2 ml	45.-	5 ml	75.-
3 ml	55.-	6 ml	85.-

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Parkings à disposition :

- **Parking de Grandcour (Champ de Lune)** : idéal pour les véhicules de plus de 2 mètres de haut, avec une durée maximale de stationnement de 5 heures.
- **Parking de l'Amarante** : réservé aux véhicules de moins de 2 mètres de haut, gratuit toute la journée et sans limitation de durée lors des manifestations.
- **Parking de la Prillaz** : réservé aux véhicules de moins de 2 mètres de haut, gratuit toute la journée et sans limitation de durée lors des manifestations

